

No. 39875

**Netherlands
and
Nigeria**

Agreement on encouragement and reciprocal protection of investments between the Kingdom of the Netherlands and the Federal Republic of Nigeria. Abuja, 2 November 1992

Entry into force: *1 February 1994 by notification, in accordance with article 15*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 27 January 2004*

**Pays-Bas
et
Nigéria**

Accord relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale du Nigéria. Abuja, 2 novembre 1992

Entrée en vigueur : *1er février 1994 par notification, conformément à l'article 15*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 27 janvier 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON ENCOURAGEMENT AND RECIPROCAL PROTECTION
OF INVESTMENTS BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHER-
LANDS AND THE FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA

The Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the Federal Republic of Nigeria, hereinafter referred to as the "Contracting Parties",

Desiring to strengthen the traditional ties of friendship between their two countries, to extend and intensify the economic relations between them particularly with respect to investments by the nationals of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

Recognizing that agreement upon the treatment to be accorded to such investments will stimulate the flow of capital and technology and the economic development of the Contracting Parties and that fair and equitable treatment of investment is desirable,

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

For the purposes of this Agreement:

a) the term "investments" shall comprise every kind of asset and more particularly, though not exclusively:

(i) movable and immovable property as well as any other rights in rem in respect of every kind of asset;

(ii) rights derived from shares, bonds and other kinds of interests in companies and joint ventures;

(iii) title to money, other assets or any performance having an economic value;

(iv) rights in the field of intellectual property (such as patents, copyrights, licences, trade marks and trade names), technical processes, goodwill and know-how;

(v) rights granted under public law, including rights to prospect, explore and extract natural resources.

b) the term "nationals" shall comprise with regard to either Contracting Party:

(i) natural persons having the nationality of that Contracting Party;

(ii) legal persons constituted under the law of that Contracting Party;

(iii) legal persons not constituted under the law of that Contracting Party but controlled, directly or indirectly, by natural persons as defined in (i) or by legal persons as defined in (ii) above.

c) the term "territory" includes the maritime areas adjacent to the coast of the State concerned, to the extent to which that State exercises sovereign rights or jurisdiction in those areas according to international law.

Article 2. Promotion

Either Contracting Party shall, within the framework of its laws and regulations, promote economic cooperation through the protection in its territory of investments of nationals of the other Contracting Party. Subject to its right to exercise powers conferred by its laws or regulations, each Contracting Party shall admit such investments.

Article 3. Protection

1. Each Contracting Party shall ensure fair and equitable treatment of the investments of nationals of the other Contracting Party and shall not impair by unreasonable or discriminatory measures, the operation, management, maintenance, use, enjoyment or disposal thereof by those nationals.

2. More particularly, each Contracting Party shall accord to such investments full physical security and protection which in any case shall not be less than that accorded either to investments of its own nationals or to investments of nationals of any third State, whichever is more favourable to the national concerned.

3. If a Contracting Party has accorded special advantages to nationals of any third State by virtue of agreements establishing customs unions, economic unions, monetary unions or similar institutions, or on the basis of interim agreements leading to such unions or institutions, that Contracting Party shall not be obliged to accord such advantages to nationals of the other Contracting Party.

4. Notwithstanding the provisions of this Agreement, each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments of nationals of the other Contracting Party.

5. If the provisions of law of either Contracting Party or obligations under international law existing at present or established hereafter between the Contracting Parties in addition to this Agreement contain a regulation, whether general or specific, entitling investments by nationals of the other Contracting Party to a treatment more favourable than is provided for by this Agreement, such regulation shall to the extent that it is more favourable prevail over this Agreement.

Article 4. Taxation

With respect to taxes, fees, charges and fiscal deductions and exemptions, each Contracting Party shall accord to nationals of the other Contracting Party who have investments in its territory, treatment not less favourable than that accorded to its own nationals or to those of any third State, whichever is more favourable to the nationals concerned. For this purpose, however, there shall not be taken into account any special fiscal advantages accorded by that Party:

- a) under an agreement for the avoidance of double taxation; or
- b) by virtue of its participation in a customs union, economic union or similar institution; or
- c) on the basis of reciprocity with a third State.

Article 5. Transfers

The Contracting Parties shall guarantee that payments relating to an investment may be transferred. The transfers shall be made in a freely convertible currency, without undue restriction or delay. Such transfers include in particular though not exclusively:

- a) profits, interest, dividends and other income;
- b) funds necessary
 - (i) for the acquisition of raw or auxiliary materials, semi-fabricated or finished products; or
 - (ii) to replace capital assets in order to safeguard the continuity of an investment; or
 - (iii) for expansion and/or improvement of an investment;
- c) funds in repayment of loans;
- d) royalties or fees;
- e) earnings of natural persons;
- f) the proceeds of sale or liquidation of the investment.

Article 6. Expropriation

Neither Contracting Party shall take any measures depriving, directly or indirectly, nationals of the other Contracting Party of their investments unless the following conditions are complied with:

- a) the measures are taken in the public interest and under due process of law;
- b) the measures are not discriminatory or contrary to any undertaking which the Contracting Party which takes such measures may have given;
- c) the measures are accompanied by provision for the payment of just compensation. Such compensation shall represent the genuine value of the investments affected, shall include interest at a normal commercial rate until the date of payment and shall, in order to be effective for the claimants, be paid and made transferable, without undue delay, to the country designated by the claimants concerned and in the currency of the country of which the claimants are nationals or in any freely convertible currency accepted by the claimants.

Article 7. Compensation for losses

Nationals of one Contracting Party who suffer losses in respect of their investments in the territory of the other Contracting Party owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot, shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which that Contracting Party accords to its own nationals or to nationals of any third State, whichever is more favourable to the nationals concerned.

Article 8. Subrogation

If the investments of a national of one Contracting Party are insured against non-commercial risks under a system established by law, any subrogation of the insurer or re-insurer to the rights of the said national pursuant to the terms of such insurance shall be recognized by the other Contracting Party.

Article 9. Settlement of disputes between one Contracting Party and a national of the other Contracting Party

Each Contracting Party hereby consents to submit any legal dispute arising between that Contracting Party and a national of the other Contracting Party concerning an investment of that national in the territory of the former Contracting Party to the International Centre for Settlement of Investment Disputes for settlement by conciliation or arbitration under the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States opened for signature at Washington on 18 March, 1965. A legal person which is a national of one Contracting Party and which before such a dispute arises is controlled by nationals of the other Contracting Party shall in accordance with Article 25(2) (b) of the Convention for the purpose of the Convention be treated as a national of the other Contracting Party.

Article 10. Applicability

The provisions of this Agreement shall, from the date of entry into force thereof, as referred to in Article 15, paragraph (1), also apply to investments which have been made before that date.

Article 11. Consultation

Either Contracting Party may propose to the other Party that consultations be held on any matter concerning the interpretation or application of the Agreement. The other Party shall accord sympathetic consideration to the proposal and shall afford adequate opportunity for such consultations.

Article 12. Settlement of disputes between Contracting Parties

1. Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement which cannot be settled within a reasonable lapse of time, by means of diplomatic negotiations, shall, unless the Parties have otherwise agreed, be submitted, at the request of either Party, to an arbitral tribunal, composed of three members. Each Party shall appoint one arbitrator and the two arbitrators thus appointed shall together appoint a third arbitrator as their Chairman who is not a national of either Party.

2. If one of the Parties fails to appoint its arbitrator and has not proceeded to do so within two months after an invitation from the other Party to make such appointment, the latter

Party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment.

3. If the two arbitrators are unable to reach agreement, in two months following their appointment, on the choice of the third arbitrator, either Party may invite the President of the International Court of Justice, to make the necessary appointment.

4. If, in the cases provided for in paragraphs (2) and (3) of this Article, the President of the International Court of Justice is prevented from discharging the said function or is a national of either Contracting Party, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is prevented from discharging the said function or is a national of either Party the most senior member of the Court available who is not a national of either Party shall be invited to make the necessary appointments.

5. The tribunal shall decide on the basis of this Agreement and other relevant agreements between the two Contracting Parties, rules of International Law and relevant rules of Domestic Law. The foregoing provisions shall not prejudice the power of the tribunal to decide the dispute *ex aequo et bono* if the Parties so agree.

6. Unless the Parties decide otherwise, the tribunal shall determine its own procedure.

7. The tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be final and binding on the Parties.

Article 13. Territorial scope

As regards the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply to the part of the Kingdom in Europe, the Netherlands Antilles and to Aruba, unless the notification provided for in Article 15 paragraph (1) provides otherwise.

Article 14. Amendment

This Agreement may at any time be amended by written consent between the Contracting Parties. Any amendment shall enter into force when the Contracting Parties have notified each other in writing that the required constitutional procedures in their respective countries have been complied with.

Article 15. Duration and termination

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the Contracting Parties notified each other in writing that the required constitutional procedures in their respective countries have been complied with, and remain in force for a period of ten years. This Agreement shall remain in force thereafter, unless either Contracting Party shall have given written notice of termination to the other. In such case the Agreement will be terminated twelve months from the date on which the written notice was given.

2. In respect of investments made before the date of the termination of the Agreement the foregoing Articles thereof shall continue to be effective for a further period of fifteen years from that date.

3. Subject to the twelve months period mentioned in paragraph 1 of this Article, the Government of the Kingdom of the Netherlands shall be entitled to terminate the application of this Agreement separately in respect of any of the parts of the Kingdom.

In witness whereof, the undersigned representatives duly authorized thereto, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Abuja on November 2, 1992 in the English language.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands

ERIC T. J. T. KWINT

For the Government of the Federal Republic of Nigeria:

DR. ABDULLAHI BAGODU MAMMAN

Major General (RTD)

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria,

Désireux de renforcer les liens d'amitié traditionnels entre leurs pays, d'étendre et d'intensifier les relations économiques entre eux, et plus particulièrement dans le domaine des investissements par des ressortissants d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant que l'accord sur le traitement à réserver à de tels investissements stimulera le flux de capitaux et de technologies et le développement économique des Parties contractantes et qu'il est souhaitable d'accorder aux investissements un traitement juste et équitable,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme " investissements " inclut tous les types d'avoirs, et plus particulièrement mais non exclusivement :

i) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels concernant tout type d'avoirs;

ii) les droits découlant d'actions, d'obligations ou autre type de participation à des sociétés ou à des coentreprises ;

iii) les créances monétaires ou les créances sur toutes prestations ayant une valeur économique ;

iv) les droits dans le domaine de la propriété intellectuelle (tels que brevets, droits d'auteur, licences, marques de commerce ou de service, noms de marque), des procédés techniques, de la clientèle et du savoir-faire ;

v) les droits accordés en vertu du droit public, y compris les concessions pour la prospection, l'exploration et l'extraction de ressources naturelles.

b) Le terme " ressortissants " désigne, au regard de l'une ou l'autre Partie contractante :

i) les personnes physiques ayant la nationalité de ladite Partie contractante ;

ii) les personnes morales constituées conformément à la législation de ladite Partie contractante ;

iii) les personnes morales non constituées conformément à la législation de ladite Partie contractante, mais contrôlées directement ou indirectement par des personnes physiques

telles que définies au sous-alinéa (i) ou des personnes morales telles que définies au sous-alinéa (ii) ci-dessus.

c) Le terme " territoire " inclut les zones maritimes adjacentes à la côte de l'État concerné, dans la mesure dans laquelle ledit État exerce des droits souverains ou la compétence dans ces zones conformément au droit international.

Article 2. Promotion

Dans le cadre de ses lois et règlements, chaque Partie contractante encourage la coopération économique en protégeant sur son territoire les investissements des ressortissants de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante admet lesdits investissements sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs que lui confèrent ses lois et règlements.

Article 3. Protection

1. Chaque Partie contractante réserve un traitement juste et équitable aux investissements des ressortissants de l'autre Partie contractante. Elle n'entrave pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, l'exploitation, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession desdits investissements par lesdits ressortissants.

2. Plus particulièrement, chaque Partie contractante accorde auxdits investissements une sécurité et une protection totales qui, en tout état de cause, ne seront pas moins importantes que celles qu'elle réserve soit aux investissements de ses propres ressortissants soit aux investissements des ressortissants de tout État tiers, la sécurité et la protection les plus favorables au ressortissant concerné prévalant.

3. Si une Partie contractante a accordé des avantages spéciaux aux ressortissants d'un État tiers en vertu d'accords établissant des unions douanières, des unions monétaires ou des institutions similaires, ou sur la base d'accords provisoires conduisant à de telles unions ou institutions, cette Partie contractante n'est pas tenue d'accorder de tels avantages aux ressortissants de l'autre Partie contractante.

4. Nonobstant les dispositions du présent Accord, chaque Partie contractante respecte toute obligation qu'elle peut avoir contractée en ce qui concerne les investissements de ressortissants de l'autre Partie contractante.

5. Si les dispositions législatives de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou les obligations relevant du droit international en vigueur ou convenues ultérieurement entre les Parties contractantes en sus du présent Accord contiennent un règlement, de caractère général ou spécifique, conférant aux investissements de ressortissants de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Accord, ce règlement, dans la mesure où il est plus favorable, prévaut sur le présent Accord.

Article 4. Imposition

En matière d'impôts, de redevances, de frais et de déductions et d'exemptions fiscales, chaque Partie accorde aux ressortissants de l'autre Partie contractante, qui exercent une activité économique quelconque sur son territoire, un traitement non moins favorable que ce-

lui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou aux ressortissants de tout État tiers, le traitement le plus favorable aux ressortissants concernés prévalant. À cet effet, il n'est cependant pas tenu compte des avantages fiscaux spéciaux accordés par cette Partie :

- a) aux termes d'un accord tendant à éviter la double imposition ; ou
- b) en vertu de sa participation à une union douanière, une union économique ou une institution similaire ; ou
- c) sur la base de la réciprocité avec un État tiers.

Article 5. Transferts

Les Parties contractantes garantissent la possibilité de transférer les paiements résultant d'un investissement. Les transferts sont effectués dans une monnaie librement convertible, sans restriction ou retard indu. Ils incluent, en particulier, mais non exclusivement :

- a) les bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus courants ;
- b) les fonds nécessaires
- i) à l'acquisition de matières premières ou auxiliaires, de produits semi-finis ou finis, ou
- ii) au remplacement d'avoirs en capital afin d'assurer la continuité d'un investissement ;
- iii) à l'expansion et/ou à l'amélioration d'un investissement ;
- c) les fonds reçus en remboursement de prêts ;
- d) les redevances ou honoraires ;
- e) les revenus de personnes physiques ;
- f) le produit de la vente ou de la liquidation de l'investissement.

Article 6. Expropriation

Aucune Partie contractante ne prend de mesures ayant pour effet de déposséder, directement ou indirectement, des ressortissants de l'autre Partie contractante de leurs investissements, sans qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

- a) les mesures sont prises dans l'intérêt public, par des voies de droit régulières ;
- b) les mesures ne sont pas discriminatoires ou contraires à des engagements auxquels aurait souscrit la Partie contractante qui prend lesdites mesures ;
- c) les mesures sont prises en contrepartie d'une juste indemnisation. Cette indemnisation représente la valeur réelle des investissements concernés, doit être assortie d'un intérêt commercial normal jusqu'à la date de paiement, pour pouvoir être considérée comme ayant été versée aux intéressés, être payée et transférée, sans retard indu, vers le pays désigné par les intéressés, dans la monnaie du pays dont ils sont ressortissants ou dans toute autre monnaie librement convertible acceptée par les intéressés.

Article 7. Indemnisation pour pertes subies

Les ressortissants d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une rébellion, d'une insurrection ou de troubles, bénéficient de la part de cette autre Partie contractante, en ce qui concerne la restitution, le dédommagement, l'indemnisation ou tout autre règlement, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que cette autre Partie contractante accorde à ses propres ressortissants ou aux ressortissants de tout État tiers, le traitement le plus favorable aux ressortissants intéressés prévalant.

Article 8. Subrogation

Si les investissements d'un ressortissant d'une Partie contractante sont assurés contre des risques non commerciaux en vertu d'un régime institué par la loi, toute subrogation de l'assureur ou du réassureur aux droits dudit ressortissant aux termes de cette assurance est reconnue par l'autre Partie contractante.

Article 9. Règlement de différends entre une Partie contractante et un ressortissant de l'autre Partie contractante

Chaque Partie contractante consent à soumettre tout différend d'ordre juridique survenant entre elle et un ressortissant de l'autre Partie contractante au sujet d'un investissement effectué par ledit ressortissant sur le territoire de la première Partie contractante au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements aux fins de règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage en vertu de la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États ouverte à la signature le 18 mars 1965. Une personne morale qui est un ressortissant d'une Partie contractante et qui, avant que le différend ne survienne, était contrôlée par des ressortissants de l'autre Partie contractante, est traitée, en vertu de l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention, comme un ressortissant de l'autre Partie contractante aux fins de la Convention.

Article 10. Applicabilité

Les dispositions du présent Accord s'appliquent également, à compter de la date de son entrée en vigueur, tel que prévu par le paragraphe 1 de l'article 15, aux investissements effectués avant cette date.

Article 11. Consultation

Chaque Partie contractante peut proposer à l'autre Partie contractante la tenue de consultations sur toutes questions concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord. L'autre Partie examine avec bienveillance cette proposition et offre les possibilités nécessaires à la tenue de telles consultations.

Article 12. Règlement des différends entre Parties contractantes

1. Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui ne peut être réglé dans un délai raisonnable par voie de négociations diplomatiques est, à moins que les Parties n'en décident autrement, soumis à la demande de l'une ou l'autre Partie à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment ensemble un troisième arbitre en tant que leur président qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

2. Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite, dans un délai de deux mois, à l'invitation à procéder à cette désignation, qui lui est adressée par l'autre Partie, celle-ci peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation nécessaire.

3. Si, dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation nécessaire.

4. Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de s'acquitter de cette tâche, ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le Vice-Président est prié de procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président est empêché de s'acquitter de cette tâche, ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le membre disponible de rang immédiatement inférieur de la Cour, qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, est prié de procéder aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal statue, sur la base du présent Accord et de tout autre accord pertinent entre les Parties contractantes ainsi que des règles de droit international et des règles pertinentes de droit national. Les dispositions qui précèdent ne préjugent pas du pouvoir du tribunal de régler le différend *ex æquo et bono* si les Parties y consentent.

6. À moins que les Parties n'en décident autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

7. Les décisions du tribunal sont prises à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et ont force exécutoire pour les Parties.

Article 13. Applicabilité territoriale

En ce qui concerne le Royaume des Pays-bas, le présent Accord s'applique à la partie du Royaume située en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba, à moins que la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 15 n'en dispose autrement.

Article 14. Amendement

Le présent Accord peut être amendé à tout moment par consentement écrit entre les Parties contractantes. Tout amendement entre en vigueur lorsque les Parties contractantes se sont notifiées par écrit de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs.

Article 15. Durée et dénonciation

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle les Parties contractantes se sont notifiées par écrit de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs. Il restera en vigueur pendant dix ans. Le présent Accord demeure par la suite en vigueur tant qu'une Partie contractante n'a pas notifié à l'autre sa dénonciation par écrit. Dans ce cas, l'Accord expire douze mois à compter de la date à laquelle la notification a été donnée par écrit.

2. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles qui précèdent demeurent en vigueur pendant une nouvelle période de quinze ans à compter de cette date.

3. Sous réserve de la période mentionnée au paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est en droit de mettre fin séparément aux dispositions du présent Accord pour des parties du Royaume.

En foi de quoi, les représentants soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Abuja en double exemplaire le 2 novembre 1992, en anglais.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

ERIC T. J. T. KWINT

Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria:

ABDULLAHI BAGODU MAMMAN

MAJOR GÉNÉRAL (R.S.)

